

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 596-2004, 21 juin 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la constitution et la fixation du nombre de membres des comités de transition

ATTENDU QUE des scrutins référendaires ont été tenus le 20 juin 2004 afin de permettre aux citoyens de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative;

ATTENDU QUE cette disposition stipule également que le décret de constitution des comités de transition détermine le nombre de membres de ces comités, dont un président;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter lors des scrutins référendaires est réputée affirmative dans certaines villes;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer des comités de transition pour certaines de ces villes et d'en déterminer le nombre de membres, dont un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE, pour chacune des villes mentionnées à la liste jointe en annexe au présent décret, un comité de transition soit constitué et qu'il comprenne le nombre de membres qui y est indiqué, dont un président.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE LISTE DES VILLES DOTÉES D'UN COMITÉ DE TRANSITION ET NOMBRE DE MEMBRES

Villes	Nombre de membres
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3
Ville de La Tuque	4
Ville de Montréal	10
Ville de Longueuil	8
Ville de Québec	6
Ville de Gatineau	5

42713

Gouvernement du Québec

Décret 608-2004, 23 juin 2004

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2; 2002, c. 45)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), édicté par l'article 398 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi, tel que remplacé par l'article 442 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que les chambres exercent également, à l'égard de leurs membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi, tel que remplacé par l'article 405 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit qu'un règlement pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1452-2001 du 5 décembre 2001, le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages ;

ATTENDU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, 217 et 312; 2002, c. 45, a. 398, 405 et 442)

1. L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par la suppression :

1^o dans le premier alinéa, des mots «et par la suite à toute période de 24 mois subséquente» ;

2^o dans le troisième alinéa, de « , ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes :

1^o 10 UFC dans les catégories de l'administration, des techniques d'assurance ou du droit ;

2^o 10 UFC dans une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n^o 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8007), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ne peut les reporter sur une période subséquente» par les mots «peut reporter un maximum de 3 UFC à la période subséquente».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42723

Gouvernement du Québec

Décret 609-2004, 23 juin 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

— Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues

CONCERNANT le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux demandes entendues devant le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 108)

1. Aux fins du présent tarif, les droits exigibles sont de 500,00 \$ pour la présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Agence nationale de l'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) et de 100,00 \$ pour la présentation de toute autre demande.

2. Les frais exigibles dans le cas d'un appel à la Cour du Québec sont de 50,00 \$ pour la réception de l'avis d'appel, la copie, l'examen et la préparation du dossier et sa transmission à la Cour du Québec.

3. Les frais de signification exigibles sont les suivants :

1° par huissier: 20,00 \$, plus les honoraires et frais de l'huissier, selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2° par avis public: 75,00 \$.

4. Les honoraires pour la prise des dépositions et la transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret numéro 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 (1983, G.O. 2, 4533).

5. Les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2).

6. Les frais exigibles pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents sont les suivants :